



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 19 novembre 2012

**Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie**

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2012 - 1799 /SG/DRCTCV

**Portant prescriptions complémentaires relatives à
l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non
dangereux (ISDND) exploitée par la société STAR sur le
territoire de la commune de Sainte-Suzanne lieu-dit
« Les Trois Frères ».**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 513-1, R. 511-9, R. 513-1, R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** la circulaire du 10 décembre 2003 de la ministre de l'écologie et du développement durable relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ;
- VU** la circulaire du 24 décembre 2010 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-4289/SG/DRCTCV du 14 décembre 2007 modifié autorisant la société STAR à étendre et à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Les Trois Frères » sur la commune de Sainte Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1834/SG/DRCTCV du 18 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, lieu-dit « Les Trois Frères » ;
- VU** le courrier du 13 avril 2011 de la société STAR concernant la déclaration d'antériorité des installations tel que prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;
- VU** la déclaration de modification des conditions d'exploitation présentée par la STAR dans son courrier OS/DT/2012-08/02 du 31 août 2012 et relative à la valorisation du biogaz ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 octobre 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre 2012 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 31 octobre 2012 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet arrêté en date du 15 novembre 2012 ;

- CONSIDERANT** que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles, notamment en l'absence de modifications des principaux impacts et dangers générés par l'établissement ;
- CONSIDERANT** les impacts potentiels vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment l'air, la sécurité et la salubrité publiques et l'objectif de réduction des impacts ;
- CONSIDERANT** qu'il est en conséquence nécessaire de compléter les prescriptions réglementant l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et qu'il paraît opportun d'adapter les conditions de surveillance des rejets atmosphériques et la prévention des risques ;
- CONSIDERANT** que la liste des activités exercées dans l'établissement doit être mise en cohérence avec les modifications survenues sur les rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société STAR, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 5, rue de la Pépinière ZAE de la Mare – 97438 SAINTE MARIE, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux située au lieu-dit les 3 Frères sur la commune de Sainte-Suzanne (97441) dans les conditions techniques fixées aux articles 2 à 11 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Allinéa	A, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	-	-	Capacité maximale : 250 000 t/an Capacité totale : 1 116 300 m ³
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Tri des déchets de bois, de palettes de bois non dangereux sur la zone d'exploitation	Volume susceptible d'être présent	Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2 000 m ³
2910	B	A	Installation de combustion	Installation de combustion du biogaz (moteurs)	Puissance thermique de l'installation	Supérieure à 100 kWth	5 MWth
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Tri des déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la zone d'exploitation	Surface	Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	500 m ²
2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	Tri des déchets verts sur la zone d'exploitation	Volume susceptible d'être présent	Supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	200 m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage des déchets de bois et de palettes de bois non dangereux	Quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	50 t/j

A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une plate-forme de réception et de contrôle des entrées et sorties de véhicules ;
- une installation de stockage et de distribution de carburants pour les engins comportant une cuve enterrée de 10 m³, une cuve aérienne mobile de 5 m³, et un distributeur de débit maxi de 5m³/h ;
- une zone à exploiter de 25 ha de superficie ;
- une station de prétraitement des lixiviats ;
- deux stations de traitement des lixiviats par osmose inverse ;
- une plate-forme de valorisation du biogaz comprenant deux moteurs d'une puissance totale cumulée de 5 MWth ;
- deux bassins de récupération des eaux pluviales.

ARTICLE 4 – REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions des articles 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 5.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 5

Les dispositions des articles 5.1.5, 5.2.2 et 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié susvisé sont abrogées.

Il est créé un nouveau chapitre 5.3 et un nouveau chapitre 5.4 rédigés comme suit :

CHAPITRE 5.3 – COLLECTE DU BIOGAZ

Article 5.3.1 Collecte

Les casiers contenant des déchets sont équipés, au plus tard un an après leur comblement ou à l'avancement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation énergétique ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion, qui se met automatiquement en fonctionnement en cas d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique.

Les équipements sont réalisés en matériaux résistants à l'agressivité des gaz.

Les installations de valorisation énergétique ou de destruction du biogaz sont conçues, exploitées et entretenues afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Article 5.3.2 Composition du biogaz

Afin de préserver les installations, l'exploitant a une connaissance des caractéristiques du biogaz produit sur le site et en particulier concernant les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, CO, H₂S, HCl et H₂. Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa.

Toute évolution dans la composition du biogaz fait l'objet d'analyses par l'exploitant et des mesures correctrices sont mises en place en cas d'impact potentiel sur la santé, la sécurité des installations ou sur l'environnement.

Article 5.3.3 Torchère

En cas d'urgence et d'indisponibilité des installations de valorisation du biogaz, celui-ci doit être détruit en torchère. Les installations de destruction du biogaz doivent être dimensionnées en fonction des volumes de gaz à traiter et respecter les critères suivants :

- ✓ hauteur de cheminée de 9 mètres,
- ✓ éloignement de plus de 10 mètres de tout stockage ou entreposage de matières combustibles ou inflammables,
- ✓ débouché en direction verticale sans obstacle à la diffusion (chapeaux chinois),
- ✓ rallumage automatique,
- ✓ combustion des gaz à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde,
- ✓ vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement et dispositif d'arrêt de flamme,
- ✓ régulation possible de la combustion.

La température de combustion doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de CH₄, SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de destruction font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les teneurs limites à ne pas dépasser pour le rejet à l'atmosphère sont fixées à 150 mg/Nm³ pour le monoxyde de carbone (CO) et 300 mg/ Nm³ pour le dioxyde de soufre (SO₂).

CHAPITRE 5.4 VALORISATION DU BIOGAZ

Article 5.4.1 Valorisation énergétique

Le biogaz est, en conditions normales de fonctionnement, valorisé dans des installations appropriées.

La centrale de valorisation énergétique est constituée d'une plateforme de production d'électricité comprenant deux moteurs thermiques présentant une puissance cumulée maximale de 5 MW thermiques.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Chaque moteur thermique est relié à un poste de transformation. Les postes sont reliés à un dispositif de comptage au réseau électrique implanté dans le poste de livraison situé dans l'enceinte de la zone de valorisation du biogaz.

Article 5.4.2 Règles d'implantation

Les appareils de combustion décrits dans le présent chapitre sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Ils sont éloignés d'au moins 10 mètres de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation est implantée sur une zone étanche dont les rejets aqueux sont traités conformément au chapitre 6.3 du présent arrêté. Cette zone est clôturée sur l'ensemble de sa périphérie. Des panneaux d'avertissement de dangers, d'interdiction de fumer et de pénétrer dans l'installation sans autorisation sont clairement affichés.

Article 5.4.3 Conduits et installations raccordées

L'installation est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	
1	Moteur thermique Installation de traitement du biogaz	2,2 MWh	Biogaz exclusivement
2	Moteur thermique Installation de traitement du biogaz	2,7 MWh	

Article 5.4.4 Conditions générales de rejet

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit N° 1	8 m	350 mm	3.500 Nm ³ /h	25 m/s
Conduit N° 2			4.400 Nm ³ /h	

La hauteur de la cheminée est calculée conformément à l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux petites installations de combustion.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 5.4.5 Valeurs limites de concentrations et de flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration définies dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés :

- ✓ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ✓ à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites précisées dans le tableau suivant.

	Conduit n°1 (moteurs)		Conduit n° 2 (moteurs)	
	Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Flux maximum journaliers (en kg/j)	Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Flux maximum journaliers (en kg/j)
Concentration en O ₂ de référence :	5 %			
Poussières	150	13	150	16
NO _x en équivalent NO ₂	525	45	525	56
CO	1.200	102	1.200	128
COV non méthaniques	50	4	50	5

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES

Les dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 8.3.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Autour de l'installation de traitement du biogaz, à proximité immédiate des issues de secours, un ou plusieurs dispositifs extérieurs doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin et sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception :

- ✓ de l'alimentation des équipements électriques destinés à fonctionner en atmosphère explosive,
- ✓ de l'alimentation en très basse tension,
- ✓ de l'éclairage de secours.

Cette coupure est également asservie au dispositif de détection de gaz prévu à l'article 8.3.8.

D'une manière générale, les organes de coupure des différentes sources d'énergie sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées et sont manœuvrables à partir d'endroits accessibles en permanence par les services de secours et d'incendie.

Article 8.3.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.3.3.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.3.3.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 8.3.5 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8

A la suite de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié sont créés quatre nouveaux articles rédigés comme suit :

Article 8.3.6 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible de l'installation de traitement du biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont autant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation du débit, doit être placé à l'extérieur de l'installation pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes de sécurité définies à l'article 8.5.3, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz définis à l'article 8.3.8 et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement et a minima une fois par an. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant et conforme à l'article 8.3.5 du présent arrêté.

Article 8.3.7 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux à risques définis à l'article 8.2.2 sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion. Ce balayage est réalisé au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.3.8 Système de détection automatique

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place autour de l'installation de traitement du biogaz. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, conformément aux dispositions des articles 8.3.3 et 8.3.6 du présent arrêté.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions de l'article 8.3.3.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.9 Protection contre les risques naturels

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 9 ; AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures suivantes portent sur les conduits 1 et 2 définis à l'article 5.4.3 équipés des moyens de mesures définis à l'article 5.2.1 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
Poussières	
O ₂	
NO _x (Equivalent NO ₂)	
SO _x (Equivalent SO ₂)	
CO	
COVNM	

Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur, sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié sont complétées comme suit :

Article 9.2.4.1 Mesures périodiques

Une mesure des nuisances sonores émises par l'installation de combustion est réalisée dans les six mois après notification du présent arrêté.

Après l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié sont créés deux nouveaux articles rédigés comme suit. La première définition des zones à atmosphère explosive, telle que mentionnée à l'article 9.2.6 qui suit, est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9.2.5 Auto surveillance de la qualité du biogaz

L'exploitant réalise périodiquement et au moins une fois par an le contrôle prévu à l'article 5.3.2 sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, CO, H₂O, H₂S, HCl et H₂.

Article 9.2.6 Zones à atmosphère explosive

L'exploitant réalise tous les 5 ans, une mise à jour des zones à atmosphère explosive définies conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 9.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 9.3.4 Transmission des résultats des mesures des niveaux sonores et des mises à jour des zones à atmosphère explosive

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 et les mises à jour des zones à atmosphère explosives sont transmis dans le mois qui suit leur élaboration au Préfet avec les commentaires et propositions de l'exploitant ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification au pétitionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé dans les différents articles susvisés.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre IV du Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : EXECUTION ET COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Sainte Suzanne et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à Messieurs le Maire de Sainte Suzanne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE